

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

EN CE QUI CONCERNE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P.8, telle que modifiée (la « *Loi* ») ;

ET EN CE QUI CONCERNE un Avis d'intention de non-consentement émis par la surintendante des services financiers (la « surintendante »), en date du 23 octobre 2000, et portant sur une demande de retrait de fonds d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite avec immobilisation, ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») pour cause de difficultés financières ;

ET EN CE QUI CONCERNE une audience en vertu du paragraphe 89(8) de la *Loi* ;

M O T I F S

1. Le requérant a demandé que soit tenue une audience afférente à l'Avis d'intention de non-consentement daté du 23 octobre 2000 et selon lequel le requérant s'est vu refuser l'accès aux fonds associés à son régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé. Le requérant avait demandé à retirer ces fonds en vertu du paragraphe 67(5) de la *Loi* dont le texte suit :

67. (5) Malgré les paragraphes (1) et (2), la surintendante peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un genre prescrit pour l'application du présent paragraphe si elle est convaincue de l'existence des difficultés financières prescrites.

2. La surintendante a formulé son refus sur la base des motifs suivants :
 - a. Les motifs de faible revenu des difficultés financières prescrite aux termes de l'alinéa ~~87(1)~~7 du Règlement 909, R.R.O. 1990, tel que modifié (le « Règlement ») n'ont pas été jugés satisfaits ;
 - b. Le montant que le requérant est autorisé à retirer serait un montant négatif, si on appliquait la formule prescrite dans l'article 89(6) du Règlement.
3. Avant que la décision de cette affaire n'ait été rendue, une audience préparatoire par conférence téléphonique a été convoquée entre le requérant et l'avocat de la surintendante dans le but d'aborder certains sujets préliminaires. Au terme de cet entretien, il a été conclu que :
 - a. L'audience du tribunal ne devrait se faire que par observation écrite ;

b. La seule question à déterminer par le tribunal était de savoir si la surintendante aurait dû ou non consentir à la demande.

4. Pour sa décision, la surintendante a tenu compte de l'information fournie par le requérant dans la Partie 2A - Retrait pour motifs de faible revenu. Une demande présentée en vertu de ce motif est sujette aux circonstances de difficultés financières établies dans l'~~alinéa~~ 7 du paragraphe 87(1) du Règlement, dont voici le texte :

87. (1) Les motifs de difficultés financières suivantes sont prescrites pour les besoins du paragraphe 67 (5) de la Loi:

7. Le revenu total prévu du propriétaire avant impôt pour la période de douze mois suivant la date de la signature de la demande est 66 2/3 p. cent ou moins du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) pour l'année pendant laquelle la demande a été signée.

5. Cette demande a été signée en 2000, année pour laquelle le maximum des gains ouvrant droit à pension établis par le Régime de pensions du Canada correspondait à 37 600 \$. Donc, 66 2/3 % de ce montant correspond à 25 066,66 \$. Le demandeur a déclaré qu'il s'attendait, pour la période de 12 mois suivant la date de signature de la demande, à un revenu de toutes sources, avant impôts, correspondant à 43 349,02 \$. Ce montant est supérieur à 25 066,66 \$. Dans ce cas, on n'a pas satisfait à la condition de faible revenu prévue à l'alinéa 87(1)7 du Règlement.

6. Par conséquent, la demande ne répond pas aux conditions du paragraphe 67(5) de la *Loi* et nous n'avons pas à envisager les autres motifs du refus de la surintendante.

ORDONNANCE

L'Avis d'intention de non-consentement émis par la surintendante en date du 23 octobre 2000 est affirmé et la présente demande est rejetée.

Fait à Toronto, ce 22^e jour de janvier 2001,

“C.S. (Kit) Moore”

M. C.S. (Kit) Moore

Membre du tribunal des services financiers